

PAR COURRIER ÉLECTRONIQUE

Le 25 mars 2024



N/Réf. : AUT-199

Objet : Demande d'accès à l'information du 11 mars 2024



La présente a pour objet le suivi de votre demande d'accès du 11 mars 2024 visant à obtenir :

- Des renseignements sur les changements, s'il y a lieu, des politiques de divulgation des renseignements concernant la liste des corps non réclamés;
- Les dernières adresses connues pour ces personnes :

Nom	Année de naissance	Ville	Prise d'avis du coroner
Delphine Savoie	1941	Montréal	8 janvier 2024
Ashraff Nour	1980	Montréal	6 janvier 2024
Stéphane Masson	1969	Montréal	1 ^{er} février 2024
Ronald Maziejko	1964	Montréal	31 janvier 2024
François Bissonnette	1972	Montréal	2 février 2024

Concernant le premier volet de votre demande, historiquement, le Bureau du coroner a estimé que la diffusion de la dernière adresse connue du défunt était de nature à favoriser la prise en charge du plus grand nombre de dépouilles par la famille et les proches. En effet, l'article 100 de la Loi sur les coroners (RLRQ, c. C-68.01) permet au coroner en chef de publier ou diffuser tout renseignement contenu dans le rapport et dans les documents annexés et qui n'est pas public lorsque l'intérêt public le requiert.

Or, en raison des progrès rapides des technologies de l'information et des récentes modifications à la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ c. A-2.1, ci-après la « LAI »), le Bureau du coroner a choisi d'entamer une réflexion au sujet de ses pratiques en matière de protection des renseignements personnels. Il lui est apparu que la diffusion de l'adresse du défunt sur sa page Web n'est pas essentielle pour permettre aux familles et aux proches de réclamer la dépouille de leur être cher. Conséquemment, il a récemment choisi de mettre fin à cette pratique afin d'éviter que ce renseignement puisse être utilisé à des fins illégitimes.

Concernant le deuxième volet de votre demande, les adresses des défunts ne peuvent vous être communiquées puisqu'elles constituent des renseignements personnels confidentiels à leur sujet au sens des articles 53 et 54 de la LAI qui se lisent comme suit :

53. Les renseignements personnels sont confidentiels sauf dans les cas suivants:

1° la personne concernée par ces renseignements consent à leur divulgation;
2° ils portent sur un renseignement obtenu par un organisme public dans l'exercice d'une fonction juridictionnelle; ils demeurent cependant confidentiels si l'organisme les a obtenus alors qu'il siégeait à huis clos ou s'ils sont visés par une ordonnance de non-divulgation, de non-publication ou de non-diffusion.

54. Dans un document, sont personnels les renseignements qui concernent une personne physique et permettent, directement ou indirectement, de l'identifier.

Si vous croyez connaître l'un des défunts apparaissant dans la section « Corps non réclamés » de notre site Web et que vous seriez intéressé à réclamer sa dépouille, nous vous invitons à contacter le Service à la clientèle du Bureau du coroner afin que nous puissions vous aider à déterminer s'il s'agit bien de votre proche.

Conformément à l'article 51 de la Loi, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note explicative à ce sujet.

Veuillez recevoir,  nos salutations distinguées.



Reno Bernier, avocat
Responsable de l'accès aux documents
et de la protection des renseignements personnels

RB/ns

p. j.